

**Recours introduit le 9 avril 2010 — Air France/OHMI
(Représentation d'un parallélogramme)****(Affaire T-159/10)**

(2010/C 161/71)

*Langue de dépôt du recours: le français***Parties***Partie requérante:* Air France (Roissy Charles de Gaulle, France)
(représentant: A. Grolée, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision rendue le 27 janvier 2010 par la deuxième Chambre de Recours dans l'affaire 1018/2009-2 en ce qu'elle a rejeté la demande de marque n° 007576218 à l'égard des produits et services objets du présent recours;
- accepter à l'enregistrement la demande de marque communautaire figurative n° 007576218 pour l'ensemble des produits et services qu'elle désigne;
- condamner l'OHMI à supporter les dépens de la requérante engagés dans la procédure devant l'OHMI et dans le cadre du présent recours, en application de l'article 87 du règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments*Marque communautaire concernée:* la marque figurative, représentant la forme d'un parallélogramme, pour des produits et services des classes 9, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44 et 45 (demande d'enregistrement n° 7 576 218)*Décision de l'examineur:* rejet de la demande d'enregistrement*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire du fait que la marque présentée à l'enregistrement présente le degré minimal de caractère distinctif requis pour être enregistrée.**Recours introduit le 13 avril 2010 — Nikki Luftfahrt GmbH/Commission européenne****(Affaire T-162/10)**

(2010/C 161/72)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Nikki Luftfahrt GmbH (Vienne, Autriche)
(représentant: H. Asenbauer, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision attaquée de la Commission européenne du 29 août 2009 rendue dans l'affaire COMP/M.5440 — Lufthansa/Austrian Airlines, en vertu de l'article 264, paragraphe 1, TFUE (ex-article 231, paragraphe 1, CE);
- condamner Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante attaque la décision de la Commission C(2009) 6690 final du 28 août 2009 déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et l'accord EEE (affaire COMP/M.5440 — Lufthansa/Austrian Airlines). Dans cette décision, la Commission estime que l'acquisition par Deutsche Lufthansa AG du contrôle exclusif de l'entreprise Austrian Airlines — sous réserve de la mise en œuvre des engagements proposés par Deutsche Lufthansa AG — serait compatible avec le marché commun et l'accord EEE.

Au soutien de son recours en annulation, la requérante, qui exploite une compagnie aérienne financée par des fonds privés, fait tout d'abord valoir que la Commission aurait violé les dispositions du traité CE (ou du TFUE) et ses règles d'application. Dans ce contexte, la requérante fait grief à la Commission d'avoir basé sa décision sur une définition du marché qui fait obstacle à un examen de tous les effets négatifs de cette concentration au regard du droit de la concurrence. En outre, la requérante soutient que la Commission aurait mal apprécié les conséquences de la concentration notamment à l'égard des liaisons aériennes vers l'Europe de l'Est de sorte que, à cet égard, il existerait en tout état de cause une grave et manifeste erreur d'appréciation. De plus, le Commission n'aurait pas respecté les lignes directrices sur l'évaluation des concentrations horizontales, conformément au règlement du Conseil sur le contrôle des concentrations entre entreprises⁽¹⁾. Selon la requérante, la Commission aurait notamment méconnu que la concentration

en cause aurait des effets négatifs sur la concurrence au sein du marché commun du fait que la capacité concurrentielle des concurrents restant sur les marchés concernés serait entravée, qu'il n'existerait pas d'autres opérateurs sur les marchés concernés et que l'accès au marché sur les marchés concernés ne serait pas possible de manière suffisamment aisée. La requérante soutient en outre que les engagements proposés par Deutsche Lufthansa AG et acceptés par la Commission ne seraient pas aptes à empêcher une entrave significative à une concurrence efficace.

En deuxième lieu, la requérante invoque une violation de l'article 253 CE (article 296 TFUE) au motif que la Commission n'aurait pas dûment motivé la décision attaquée dans la mesure où elle n'aurait pas exposé sur le fondement de quels arguments concrets une entrave de la concurrence sur les liaisons aériennes vers l'Europe de l'Est serait exclue. En outre, elle fait valoir que les faits sont insuffisamment établis.

En troisième lieu, la requérante reproche à la Commission d'avoir détourné ses pouvoirs.

(¹) JO 2004, C 31, p. 5.

Recours introduit le 7 avril 2010 — Entegris/OHMI — Optimize Technologies (OPTIMIZE TECHNOLOGIES)

(Affaire T-163/10)

(2010/C 161/73)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Entegris, Inc. (Billerica, États-Unis) (représentants: T. Ludbrook, Barrister, et M. Rosser, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Optimize Technologies, Inc. (Oregon City, États-Unis)

Conclusions de la partie requérante

- faire droit au recours;
- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché inté-

rieur (marques, dessins et modèles) le 18 janvier 2010 dans l'affaire R 802/2009-2;

- rejeter la demande de marque communautaire en question; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens, relatifs tant au recours qu'à la procédure d'opposition.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «OPTIMIZE TECHNOLOGIES», pour des produits relevant de la classe 9.

Titulaire de la marque ou de signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante.

Marque ou signe invoqué: l'enregistrement en tant que marque communautaire de la marque verbale «OPTIMIZER», pour les produits relevant des classes 1, 9 et 11.

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition.

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision contestée et rejet de l'opposition dans son intégralité.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, au motif que la chambre de recours n'a pas appliqué cette disposition réglementaire conformément à la jurisprudence pertinente, de sorte qu'elle a conclu à tort à l'absence de risque de confusion entre les marques concernées.

Recours formé le 13 avril 2010 — Pioneer Hi-Bred International/Commission

(Affaire T-164/10)

(2010/C 161/74)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pioneer Hi-Bred International, Inc. (Johnston, États-Unis d'Amérique) (représentants: J. Temple Lang, solicitor, et T. Müller-Ibold, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne